

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de modification d'une ligne de traitement de surface au sein de l'usine Caddie, route du Canal, à Dettwiller (67).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Les Ateliers Réunis Caddie », reçu le 18/04/2018 et complété le 19/04/2018, relatif au projet de modification d'une ligne de traitement de surface, route du Canal, à Dettwiller (67) ;

Vu l'arrêté N° 2018/ 135 du 20 avril 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-20 du 20 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc Picard, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de Monsieur Hugues TINGUY, adjoint au chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, au titre de la création de la rubrique 2940-1-a « vernis, peinture apprêt, colle enduit etc (application, cuisson séchage de) sur support quelconque (métal, bois plastique, cuir, papier, textile...) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui consiste à supprimer la rubrique 3230-c « transformation des métaux ferreux : c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure » ;
- qui consiste à modifier la ligne de traitement de surface autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2014, en supprimant l'utilisation de nickel et en installant une ligne de traitement électrochimique ne comportant plus qu'une unité de zingage (sans produits à risque cancérigènes, mutagène et reprotoxique) supprimant le bain de fluxage et comportant des bains de passivation moins polluant puisque sans cobalt, en mettant en fonction une ligne de vernissage par trempé dans un vernis acrylique hydrosoluble ;
- le site soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et exploité jusqu'en 2016 par la société Electropoli, est repris par les Ateliers Réunis Caddie ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone industrielle Eigen existante, dans un bâtiment existant et non modifié ;
- à 400 m d'habitations ;
- en bordure du canal de la Marne au Rhin et à 400 m de la rivière la Zorn ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet conduit à réduire fortement l'utilisation de produits présentant des risques à l'encontre des salariés et de l'environnement : le bain de passivation contenant du cobalt, concerné par plusieurs mentions de danger est remplacé par une passivation sans cobalt dont les mentions de danger sont plus limitées. Le vernis acrylique hydrosoluble quant à lui ne présente pas de risque de décomposition thermique, il ne s'enflamme pas spontanément et n'est pas explosif, il est classé en catégorie de pollution des eaux à 1(D), soit peu polluant ;
- la modification des installations conduit à la suppression d'une partie des rejets atmosphériques (poussières, zinc et ses composés, chlore et ses composés) et aqueux (le vernis par trempé ne conduit pas au rejet d'effluents aqueux dans le milieu naturel la Zorn) :

Evolution des rejets aqueux			Evolution des rejets atmosphériques		
	Avant projet	Après projet		Avant projet	Après projet
Demande Chimique en Oxygène	150 mg/L	100 mg/L	Poussières	30 mg/m ³	/
Matières En Suspension	20 mg/L	10 mg/L	Zinc et ses composés	5 mg/m ³	/
Azote global	15 mg/L	15 mg/L	Composés inorganiques du chlore	50 mg/m ³	/
Phosphore	2 mg/L	1 mg/L	Chrome total	1 mg/m ³	
Zinc	2 mg/L	1 mg/L	Alcalins	10 mg/m ³	
Nickel	0,75 mg/L	<0,1 mg/L	Nickel	50 mg/m ³	
			Zinc	5 mg/m ³	
			Acidité totale	0,5 mg/m ³	

- la nouvelle activité de vernis par trempé engendrera des rejets de Composés Organiques Volatils au niveau des fours de cuisson, ces rejets seront effectués conformément à la réglementation et feront l'objet d'une surveillance ;
- l'installation d'une nouvelle ligne de vernissage induit une diminution de la consommation d'eau souterraine : la consommation actuelle est de 120 m³ par semaine, elle sera de 1m³ par semaine ;
- la modification des installations conduit à la suppression des déchets issus des bains de fluxage et qui représentaient annuellement 32 tonnes de produits de fluxage et 332 tonnes d'acide chlorhydrique. Les déchets produits annuellement par le projet seront de 3 tonnes de résidus de vernis solides et 2 tonnes de résidus de vernis liquide ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet conduit à diminuer notablement les impacts de l'activité sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification d'une ligne de traitement de surface : installation d'une nouvelle ligne de zingage et de vernissage, Zone Industrielle Eigen, route du Canal, à Dettwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « Les Ateliers Réunis Caddie », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

